

*Politique de Meilleure
exécution, Meilleure sélection
des brokers
Politique 04*

SOMMAIRE

I. FICHE SIGNALETIQUE.....	3
II. PREAMBULE.....	4
1. Eléments de contexte.....	4
2. Périmètre couvert.....	4
3. Définitions, abréviations et conventions.....	4
III. PRINCIPES RETENUS.....	5
1. Principes relatifs aux types d'ordres.....	5
2. Principes relatifs aux modalités de passage des ordres.....	6
3. Principes relatifs au contrôle et à la surveillance.....	7
IV. COMITE DE SELECTION ET DE SUIVI DES BROKERS.....	8
1. Fonctionnement du comité.....	8
2. Constitution des listes de brokers autorisés.....	9
3. Suivi et évaluation des brokers et de la présente politique (tableaux de bord).....	9
V. PROCEDURE DE NEGOCIATION DES ORDRES.....	12
1. Négociateurs.....	12
2. Conservation des ordres.....	12
3. Modalités de négociation des ordres.....	12
VI. ANNEXE : LISTE DES BROKERS AUTORISES.....	15
VII. ANNEXE : QUESTIONNAIRE AML (Anti-Money Laundering) QUESTIONNAIRE RELATIF A LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	16
VIII. ANNEXE : FICHE DE CONTROLE DES BROKERS.....	17

I. FICHE SIGNALÉTIQUE

Objet de la politique

Cette politique décrit le cadre général du processus de sélection des intermédiaires et des contreparties, et de négociation des ordres. Elle s'applique aussi bien à l'activité de gestion collective (OPC) qu'à la gestion individualisée sous mandat.

Elle prend en compte le format et le niveau de détail introduit par la Directive MIF.

Champ d'application

Domaine :	Gestion collective sous forme d'OPC Gestion sous mandat
Personnel concerné	Directeur Général, Gérants, assistants de gestion
	Responsable conformité et contrôle interne (RCCI)

Références réglementaires

Législation Européenne	Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 dite « MIF II » Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 dite « UCITS V » Directive 2011/61/UE du 08 juin 2011 dite « AIFM » et règlement d'application 231/2013 articles 25 à 29 Position AMF 2014-07
Code Monétaire et Fin.	Articles L.533-22-2-2
AMF	Articles 321-107 et 314-12 du Règlement Général de l'AMF
AFG	Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion sous mandat

Procédures et processus connexes

- Proc_001 – Passage des ordres

Tableau des évolutions

Date	Version N°	Motif de la révision	Rédaction	Contrôle	Adoption
31/03/2006	1	Création	DG	RCCI	
31/10/2007	2	Mise en conformité MIF	DG	RCCI	
30/09/2008	3	Mise à jour de la liste des intermédiaires autorisés	DG	RCCI	
30/11/2010	4	Mise en forme et mise à jour de la liste des intermédiaires	DG	RCCI	
20/03/2014 03/07/2014	5	Refonte et mise en conformité avec le DCCI ; Comité d'Audit	DG	RCCI/DGA Com.Aud.	CA 29/10/14 CA 08/04/15
30/03/2016	6	Intégration des instruments OTC	DGA	CAd 30/03/16	CA 13/04/16
10/03/2017	7	Suite Mazars 2016, Change	DG/TD	CAd 28/03/17	CA 12/04/17
10/03/2018	8	MIF II, Financement recherche, mesure des coûts de transaction	DG/TD	CAd 27/03/18	CA 11/04/18
Mars 19	9	Fin déclaration AMF, Annexe	DG/TD	CAd 27/03/19	CA 17/04/19
Avril 20	10	Mise à jour liste Brokers	TD	DG	CA 22/04/20
Avril 23	11	Primaires, Conservation ordres	GC & FP	DG	CA 18/04/23

II. PREAMBULE

1. Eléments de contexte

Indép'AM est une société de gestion agréée pour la gestion d'OPC et de portefeuille sous mandat. La SGP est donc amenée à passer (négocier ou transmettre) les ordres qu'elle « forme » dans le cadre de cette activité de gestion.

En revanche, elle ne passe aucun ordre pour le compte de tiers. En effet, la société de gestion Indép'AM n'a pas demandé d'agrément pour les activités et les services de réception et transmission d'ordres (en dehors de l'agrément de RTO d'OPC), ou de négociation pour compte de tiers.

Ces ordres sont passés conformément à la procédure 001 de « Négociation et traitement des ordres sur Titres et IFT » et à la Politique 06 de délégations. Par ailleurs, il est rappelé que les clients d'Indép'AM sont tous des clients professionnels.

2. Périmètre couvert

La présente politique traite de tous les portefeuilles gérés par la SGP, et de tous les titres qu'elle « négocie », à l'exception des OPC non cotés.

3. Définitions, abréviations et conventions

Les termes la SGP, Portefeuille, OPC, FIA, Politique, Processus, Procédure, Contrôles de 1^{er} niveau et de 2^{ème} niveau, SCCI et Client, notamment, ainsi que les abréviations et les conventions de rédaction sont définis dans le Dispositif d'Organisation de Contrôle et de Conformité (DOCC).

Les termes **Titres** ou **Valeurs Mobilières de Placement (VMP)** désignent ici les actions, les obligations (titres de créance, obligations convertibles, TCN, etc...) et les OPC.

Les **IFT (Instruments Financiers à Terme)** désignent les contrats futures et les produits dérivés classiques (Puts, Calls et Warrants essentiellement) sur indice, devises titres ou gisements de titres.

Le terme **Instrument Financier** désigne un Titre ou un IFT.

Le terme **Broker** désigne l'intermédiaire ou la contrepartie avec lequel l'ordre peut être négocié.

Le terme de **négociation** ou **passage d'un ordre** signifie indifféremment l'exécution ou la transmission d'un ordre.

Exécuter un ordre est synonyme d'effectuer un ordre. Cela consiste à réaliser un ordre directement « face au marché » ou pour compte propre (Cf. la position du CESR présentée en annexe 1a de la Procédure 01).

La **transmission d'un ordre** est le fait de déléguer l'exécution d'un ordre à une autre entité.

Le terme **Conservateur** est un synonyme de **teneur de compte**.

Le terme **Clearder** est un synonyme de **compensateur** mais il ne s'applique qu'aux IFT.

L'acronyme **IB** désigne la messagerie temps réel de type « Chat » de Bloomberg et de ses utilisateurs.

Les acronymes **BBT** (Bloomberg Bond Trader¹), **EMSX**, **RFQE**, **RFQ**, désignent des plateformes de négociation électronique propres à Bloomberg. Elles seront désignées collectivement **SMN Bloomberg**.

L'acronyme **CESR** désigne le Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières (CESR - Committee of European Securities Regulators).

L'acronyme **LCBFT** désigne la Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme.

Une **contrepartie** est l'établissement qui exécute l'opération inverse de la sienne. Un broker est **Intermédiaire** lorsqu'il n'est pas lui-même la **Contrepartie** de l'opération qu'il exécute.

¹ Laquelle n'est pas assimilée à un système multilatéral de négociation.

III. PRINCIPES RETENUS

1. Principes relatifs aux types d'ordres

Les obligations réglementaires en termes de qualité de réalisation des ordres dépendent notamment du mode de passage des ordres. Ces modes sont au nombre de 2 : la transmission ou l'exécution d'un ordre.

L'impact de ce mode sur les obligations réglementaires de la société est important dans la mesure où lorsque le négociateur *transmet* un ordre à un broker il n'est responsable que de la qualité de la sélection du broker (obligation dite de « best sélection » définie dans le Règlement Général de l'AMF), alors que s'il *exécute* l'ordre, il est responsable de la qualité de l'exécution de l'ordre (obligation dite de « meilleure exécution » ou de « meilleure sélection » définie par le Règlement Général de l'AMF).

Le cas des obligations, des ETF et du Change

Considérant :

- Que les ordres sur obligations et ETF sont généralement des ordres passés de gré à gré et que, de ce fait, ils n'offrent pas les garanties de transparence suffisantes à la transmission d'un ordre ;
- Qu'il est en général difficile de déterminer, pour une opération sur le marché secondaire, si le broker auprès duquel est passé un ordre intervient en tant que contrepartie ou en tant qu'intermédiaire, mais qu'en général il est contrepartie ;
- Qu'il est considéré par le CESR que négocier un ordre directement de gré à gré avec une contrepartie consiste à « effectuer une transaction », donc à exécuter un ordre (Cf. annexe 1a de la Procédure 01) ;

Il a été décidé que toute opération passée par Indép'AM sur une obligation ou un ETF dans le marché secondaire est, sauf dans le cas de certaines obligations convertibles, une opération *exécutée*.

En revanche, les ordres passés sur le marché primaire sont des ordres *transmis* car, d'une part, le prix du ré-offer n'est pas négociable et, d'autre part, les brokers chargés de placer les titres sont limités en nombre et désignés par l'émetteur.

Le cas des actions et des Instruments Financiers à Terme (IFT)

En ce qui concerne les actions, aucune des conditions fixées par le CESR qui définit l'exécution d'un ordre n'est remplie par Indép'AM.

Par ailleurs, ces marchés offrant un certain nombre de garanties en termes de transparence, **il a été décidé** qu'au sein d'Indép'AM, toute opération passée sur une action ou un IFT ou sur un OPC coté est une opération *transmise* à un broker.

Le cas des OPC

Les OPC classiques (non cotés) ne pouvant être souscrits qu'à une seule valeur par date de calcul de la VL, et ce auprès des seuls centralisateurs des souscriptions/rachats, ces titres sortent du champ des obligations de « meilleure sélection » et de « meilleure exécution ».

Le cas des instruments dérivés négociés en OTC

Les ordres sur ces instruments (swap, forward...) sont systématiquement passés de gré à gré après une mise en concurrence de plusieurs contreparties. Ces opérations sont donc exécutées par Indép'AM.

2. Principes relatifs aux modalités de passage des ordres

Afin d'assurer une meilleure exécution/transmission des ordres, l'ensemble des règles suivantes doit être respecté.

2.1. Liste des brokers (intermédiaires et contreparties) autorisés

- 2.1.1. Les ordres ne peuvent être passés qu'avec des brokers autorisés.
- 2.1.2. Considérant, a priori, que les SVT (Spécialistes en Valeur du Trésor) ont fait l'objet d'un audit spécial de l'Etat français, tous ces établissements sont autorisés pour le passage des ordres sur obligations dès l'ouverture d'une ligne de compte.
- 2.1.3. Les brokers autorisés sont répertoriés dans une liste indiquant, pour chaque broker, les instruments autorisés à la négociation. Ils sont sélectionnés sur la base de critères qualitatifs objectifs.
- 2.1.4. La sélection d'un nouveau broker est effectuée sur proposition d'un Négociateur. Elle nécessite (1) la formulation d'une demande reposant sur un dossier de présentation du broker, (2) la vérification de la régularité de la demande par le RCCI, (3) l'analyse du dossier par un « comité de sélection et de suivi des brokers » et enfin, (4) l'accord du Directeur Général.
- 2.1.5. La qualité de ces brokers est ensuite suivie par le biais d'une évaluation semestrielle (en comité Brokers) sur la base de critères objectifs.
- 2.1.6. L'évaluation semestrielle des brokers est effectuée par un comité de sélection piloté par les responsables de la gestion des OPC, en présence du RCCI.
- 2.1.7. Ce comité est contrôlé par le RCCI et surveillé par le Directeur Général dans le cadre de sa fonction de suivi du DOCC.

2.2. Négociateurs

- 2.2.1. La fonction de Négociateur est définie dans le cadre de la politique 06 de Délégation.
- 2.2.2. Compte-tenu de la taille et de l'organisation de la SGP, cette fonction est attachée soit au Gérant de portefeuille, soit au Premier assistant de gestion ou à des Négociateurs habilités.
- 2.2.3. Un Négociateur ne traite jamais un titre (cas des OPC) dont il est le gérant.

2.3. Mode de passage des ordres

Les ordres sont passés par un média garantissant la traçabilité de la mise en concurrence et des prix offerts par les différentes contreparties. Les médias autorisés sont : le téléphone fixe professionnel, la messagerie électronique temps réel (Chat), les SMN Bloomberg, ainsi que le fax, le mail et l'intranet BNP2S, lorsque cela est compatible avec la présente politique. L'usage des téléphones portables fournis par la SGP n'est autorisé que lorsque le PCA a été déclenché. Des dérogations (cas de force majeure, négociateur physiquement inaccessible...) pourraient être octroyées par un écrit du DG avant l'exécution de l'ordre.

2.4. Modalités de transmission des ordres

Ces règles s'appliquent aux actions, aux produits dérivés, au marché primaire des obligations et, très ponctuellement, à certaines obligations convertibles.

- 2.4.1 Le choix du broker auquel est transmis un ordre est réalisé lors de l'analyse pré-trade, et repose en priorité sur des critères objectifs (qualité des exécutions passées, notamment). A défaut d'antériorité de la relation (cas d'un nouveau broker, par exemple) ce choix peut résulter de l'expérience du Négociateur (spécialisation reconnue, qualité du réseau de clients, écarts de prix affichés et/ou estimés, etc.).
- 2.4.2. Une attention particulière est attachée aux frais de courtage appliqués par les brokers. Autant que faire se peut, un tarif unique et commun à tous les brokers sera négocié, lequel sera aligné sur le tarif le mieux disant. Les exceptions à ce principe doivent être justifiées.

Les ordres passés dans le marché primaire ne sont pas négociés (car le prix est fixe), mais transmis. Ils ne sont donc soumis à aucune des règles applicables aux ordres du marché secondaire. La seule règle applicable concerne la quantité de titres demandés.

- 2.4.3. La quantité de titres demandée lors d'une émission primaire peut excéder la quantité de titres qui peut être détenue, lorsque la probabilité d'être servi intégralement est très faible, mais dans la limite des dispositions internes fixées par la politique 01 de Gestion des risques.
- 2.4.4. La transmission d'un ordre sur le marché primaire peut se faire directement sur une plateforme extranet (par exemple Ipreo, Directbooks...) si au moins une des banques actives sur cette opération est membre de la plateforme

2.5. Modalités d'exécution des ordres

Ces règles s'appliquent essentiellement² au marché secondaire des obligations, des ETF et aux instruments dérivés négociés en OTC.

- 2.5.1 L'exécution d'un ordre repose sur la mise en concurrence de plusieurs brokers.
- 2.5.2 Lorsqu'un seul broker est en capacité d'offrir un prix sur un titre, le négociateur doit vérifier la qualité du prix traité par des techniques adaptées, et veiller à ce que cette vérification soit documentée, ou justifiable a posteriori.
- 2.5.3 Le choix des brokers mis en concurrence repose en priorité sur un ensemble de critères objectifs (meilleur prix de fourchette s'il existe, prix proposés par le passé, détention des titres dans les books). A défaut (cas d'un nouveau broker notamment), ce choix peut résulter de l'expérience du négociateur (spécialisation reconnue, agressivité ponctuelle ou historique des prix, etc.).
- 2.5.4 Le choix du broker avec lequel un ordre est exécuté repose uniquement sur le meilleur prix (le plus bas à l'achat et le plus élevé à la vente).
- 2.5.5 En cas d'égalité seulement, d'autres critères peuvent être pris en considération (équilibre des volumes traités, qualité des prestations connexes, qualité des exécutions passées...) pour le choix du broker. Pour le cas spécifique des instruments dérivés négociés en OTC, les modalités de dépôt de garantie, d'appel de marge, et d'engagement en matière de liquidité pour le déblocage peuvent également être considérées.
- 2.5.6 Toutes les techniques de négociation conformes à la réglementation et compatibles avec les pratiques de place sont autorisées (morcellement des volumes trop importants pour être absorbés en une seule transaction, demande d'amélioration des prix, communication des prix de la concurrence...), voire recommandées si elles permettent d'améliorer le prix des transactions.
- 2.5.7 La seule limite au principe précédent est l'impact prévisible de ces pratiques sur la qualité des négociations futures, et donc notamment sur l'évaluation que font les brokers de la société de gestion.

3. Principes relatifs au contrôle et à la surveillance

Le RCCI assure le contrôle de l'ensemble de la présente politique et notamment de :

- L'effectivité et de la régularité des tenues des comités de sélection des brokers.
- La fourniture des états et tableaux de bord mentionnés dans la présente.
- L'exhaustivité et la fidélité des évaluations faites par les Négociateurs (tableaux de bord ou dossier d'admission).
- La cohérence des décisions d'entrée et/ou de sortie des établissements de la liste des brokers autorisés.

Le RCCI s'assure également que cette politique permet à la SGP de répondre à l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires en termes de « meilleure exécution » et « meilleure sélection ». Il propose l'ensemble des aménagements nécessaires à la prise en compte des évolutions réglementaires.

Enfin, le RCCI rend compte de la mise en œuvre de la présente politique au Directeur Général lors des réunions de Suivi du Dispositif de Contrôle.

² Certaines transactions sur les obligations convertibles peuvent cependant être transmises et non exécutées.

IV. COMITE DE SELECTION ET DE SUIVI DES BROKERS

La sélection et le suivi des brokers sont effectués par le comité décrit dans le présent chapitre.

1. Fonctionnement du comité

1.1. Missions

Les missions de ce comité sont au nombre de trois :

- L'examen d'entrée d'un nouveau broker dans la liste.
- Le suivi de la qualité des négociations effectuées avec les brokers de la liste, en vue, le cas échéant, d'exclure un broker de la liste.
- La formulation de propositions d'amélioration de la présente politique au Directeur Général.

1.2. Composition

Le comité est constitué des Gérants, des Négociateurs, du RCCI et du CMO.

1.3. Organisation et secrétariat

Le comité d'évaluation se réunit semestriellement sur la base des données arrêtées à la fin de chaque semestre civil, soit généralement au mois de mars et au mois de septembre, ou à la demande de deux négociateurs au moins ou du RCCI avec l'accord du **des responsables de gestion** de la société de gestion.

Le planning des réunions du comité est fixé par le Directeur des Gestions OPC, qui le préside.

Chaque comité fait l'objet d'un relevé de décisions rédigé par le RCCI, validé **par les responsables de gestion** et communiqué au Directeur Général. Ce relevé des décisions est complété de l'ensemble des pièces communiquées au cours du comité, puis conservé par le RCCI.

1.4. Déroulement du Comité

L'adéquation de la politique dans son ensemble et de la qualité individuelle de chaque broker est analysée par l'examen des éléments suivants :

- Répartition des ordres par broker, Négociateur, Portefeuille et type d'actifs fournie par le RCCI.
- Analyse statistique des anomalies relevées et attribuées à chaque broker par le SCCI (fournie par le RCCI).
- Appréciation des critères qualitatifs de chaque broker réalisée par les Négociateurs.

Au cours de cet examen, les établissements ne répondant pas aux exigences de qualité de la SGP peuvent être retirés de la liste des établissements autorisés.

A l'inverse, à la demande des Négociateurs, de nouveaux établissements peuvent être ajoutés à cette liste après l'accord du Directeur Général. Pour ce faire, le processus est le suivant :

- Le Négociateur notifie par écrit sa demande d'ajout d'un broker à la liste des établissements autorisés et motive sa demande (profondeur de book, activité spécialisée du broker, participant principal au primaire...).
- Les responsables de gestion valident la demande du Négociateur qui est alors transmise au RCCI.
- Le RCCI instruit un dossier de conformité du broker (diligences de LCBFT, réputation, non condamnation, existence de conflits d'intérêts, agrément du broker, etc..) et évalue les risques liés à l'ouverture de la ligne.
- Le RCCI transmet la fiche au Directeur Général pour validation ou refus de l'ouverture.

Enfin, ce comité est habilité à formuler des propositions en vue d'adapter la présente Politique aux évolutions du métier et de sa réglementation ou de l'améliorer afin d'augmenter la qualité de la négociation des ordres ou d'en réduire les risques.

2. Constitution des listes de brokers autorisés

Les listes des brokers avec lesquels les négociateurs sont autorisés à passer des ordres sont définies en fonction de la nature des instruments selon les catégories suivantes :

- Actions.
- ETF.
- Obligations et titres de créances assimilés (hors obligations convertibles).
- Obligations convertibles.
- Instruments financiers à terme (IFT) négociés sur un marché organisé.
- Instruments négociés en OTC (Prêts/emprunts, swaps, etc...).
- Change en cash ou à terme.

Ces listes contiennent au moins trois établissements. Ces établissements sont choisis par le comité de sélection et de suivi des brokers, sur la base des critères communs à tous les brokers décrits ci-dessous.

1. *La tarification.*
2. *L'intérêt métier (compétitivité hors prix) :* profondeur estimée du book, activité spécialisée du broker, participant au primaire, recherche.
3. *La qualité et la conformité de son système de contrôle interne.* Ce critère est évalué sur la base d'un questionnaire élaboré par le RCCI et soumis aux brokers. Les éventuelles sanctions du broker par l'AMF ou par tout autre régulateur équivalent sont examinées avec attention.
4. *La pérennité de l'établissement :* ancienneté de l'activité, notoriété, volume, étendue et diversité de la clientèle, pérennité de l'établissement (notation par les organismes reconnus ou qualité du bilan et du compte de résultat sur deux exercices au moins).

Une fois l'an, le maintien dans la liste des brokers autorisés de toute contrepartie qui n'a pas été consultée sur les 12 derniers mois devra faire l'objet d'une justification. Dans le cas contraire, celle-ci sera écartée.

3. Suivi et évaluation des brokers et de la présente politique (tableaux de bord)

Le suivi des brokers repose sur l'examen de données factuelles regroupées en quatre catégories :

- La qualité de l'exécution, dont l'analyse repose sur des indicateurs spécifiques à chaque catégorie de titres traités.
- La qualité du règlement des transactions et de la livraison des instruments.
- La qualité de la recherche.
- La qualité du traitement des dépôts de garantie et appels de marge le cas échéant.

L'analyse des dysfonctionnements relevés est directement intégrée à l'évaluation des 3 groupes de critères cités ci-dessus, mais ne fait pas l'objet d'une catégorie séparée.

3.1. Principaux critères relatifs à la qualité de l'exécution (par nature des titres traités)

1. Qualité des ordres transmis sur actions

- Richesse des modes d'exécution : capacité à gérer différents types d'ordres en fonction des besoins de la société de gestion : par blocs, groupement ou éclatement de l'ordre, nature de cours (en cours VWAP, en cours de clôture...), moment d'exécution, modalités de transmission de l'ordre (internet, plateforme, voix...), etc...
- Niveau des frais de courtage (lorsqu'il diffère entre les brokers) et des éventuels autres frais directs et indirects. Indép'AM porte une attention particulière à la maîtrise des frais de courtage sur tous les produits traités sans distinction. Ceux-ci font donc l'objet d'une négociation en amont de l'entrée en relation et de la sélection, puis d'un suivi continu.
- Rapidité d'exécution. Il s'agit d'apprécier la rapidité d'exécution des ordres transmis par Indép'AM sur les marchés concernés. Cette donnée est évaluée par un suivi du carnet d'ordres pendant l'exécution (marchés dirigés par les ordres).
- Respect des bonnes pratiques en termes de meilleure exécution.
- Capacité à effectuer une analyse pré-trade des ordres pour les actions permettant d'obtenir le niveau de « liquidité naturelle » du titre.

2. Qualité des ordres exécutés sur ETF

- Niveau des frais de courtage (lorsqu'il diffère entre les brokers) et des éventuels autres frais.
- Réactivité aux demandes de prix et d'informations.
- Efficience des prix par rapport aux indices sous-jacents.
- Qualité de règlement/livraison.

3. Qualité des ordres exécutés sur obligations et titres de créance assimilés

- Qualité de la contribution obligataire (profondeur et diversité des « books » de l'intermédiaire, capacité à tenir les fourchettes annoncées ou affichées).
- Efficience des prix proposés. Le prix d'exécution est le critère prédominant pour Indép'AM. Il inclut tous les frais indirects ayant un impact sur le montant net global de la transaction, et s'évalue au regard du cours de la valeur au moment où l'ordre a été communiqué au broker. La qualité des prix proposés se mesure par le taux de « réussite » d'un broker.
- Réactivité aux demandes de prix et d'informations.
- Profondeur du book du broker. Ce critère qualitatif est évalué par la diversité et la volumétrie des titres que le broker est en mesure de traiter dans un délai court. Plus précisément, il est apprécié au regard des facteurs suivants :
 - Richesse des titres détenus pour compte propre (les « books »).
 - Etendue du réseau des clients du broker.
 - Capacité à traiter les marchés étroits ou spécifiques (strips, corporates et obligations convertibles ou à taux variable, notamment).
 - Présence sur les marchés internationaux essentiellement OCDE.
 - Dynamisme de l'activité primaire pour les obligations classiques et convertibles.
 - Qualité des prix contribués et volumes négociables (engagement de maintien du prix et largeur de la fourchette).
- Capacité à avoir accès au marché primaire et aux marchés étrangers.

4. Qualité des ordres transmis sur IFT

- Capacité à gérer différents types d'ordres en fonction des besoins de la société de gestion.
- Niveau des frais de courtage et des éventuels autres frais directs et indirects.
- Rapidité d'exécution (Cf. cas des actions).
- Périmètre des marchés couverts.
- Respect des bonnes pratiques en termes de meilleure exécution.

5. Qualité des ordres exécutés sur instruments dérivés négociés en OTC

- Réactivité pour proposer un prix.
- Efficience du prix proposé. Le prix d'exécution est le critère prédominant, la qualité des prix proposés est mesurée par le taux de réussite d'un broker.
- Efficience du prix proposé en cas de recherche de débouclage d'une opération.

6. Devises

- Réactivité aux demandes de prix et d'informations.
- Efficience des prix par rapport aux niveaux affichés.
- Qualité de règlement/livraison.

7. Cas particulier des ordres « Bêta neutre »

Nous désignons sous le vocable des ordres « Bêta neutre » les opérations regroupant 2 ou plusieurs ordres (les jambes) dont le risque principal (le Bêta) se compense. Ces opérations peuvent être (liste non exhaustive) des arbitrages de toute nature : de taux (pente ou pays), d'actions, d'échéance d'option... ; des « Rolls » (changement d'échéance) de contrats IFT, vendu/acheté, etc...

Afin que le négociateur garantisse le caractère « Bêta neutre » de ces opérations, celles-ci peuvent, si le négociateur décide de se soumettre à ce régime, être exécutées dans les conditions suivantes :

1. Ces ordres sont systématiquement exécutés.
2. Lors de la mise en concurrence des brokers, les négociateurs peuvent décider librement de :
 - Retenir le prix net global de l'opération, et non celui de chacune de ses jambes.
 - Limiter le nombre de brokers consultés à 2, sauf dans le cas où 1 seul broker de la liste des contreparties autorisées offre un prix.

Si le négociateur décide de ne pas se soumettre à ce régime, chaque jambe de l'opération est traitée séparément et conformément à la présente politique.

En cas de roll, si un seul broker est consulté, le négociateur doit en informer le responsable de la gestion, le RCCI et le DG a posteriori par écrit en justifiant ce choix.

3.2. Critères relatifs à la qualité du dénouement (règlement et livraison)

Ces critères permettent d'évaluer l'un des risques opérationnels inhérents au broker. Il est évalué par le CMOC selon les critères ci-dessous :

- Respect de l'envoi des confirmations.
- Réactivité.
- Qualité du dénouement des opérations, mesuré par le taux d'incidents.

3.3. Critères relatifs à la qualité de la recherche et des publications

L'ensemble des publications (études, recherches, analyses, recommandations...) mises à disposition par le broker fait l'objet d'une évaluation qualitative. Les critères examinés lors de cette analyse sont :

- Qualité de la recherche.
- Étendue des domaines traités.
- Pertinence de la recherche fournie.
- Conditions de sa mise à disposition des gérants.
- Utilité pour les collaborateurs gérants.

3.4. Prise en compte des dysfonctionnements relevés

Cette évaluation repose sur l'examen de tous les dysfonctionnements relevés par les négociateurs et le CMOC, puis attribués à chaque broker.

Ces dysfonctionnements sont pris en compte dans l'un des 3 groupes de critères relatifs à la qualité du dénouement (règlement et livraison).

3.5. Tableaux de bord

Les données collectées par le Négociateur font l'objet d'une synthèse et d'une analyse permettant de noter chacun des critères mentionnés précédemment.

Les pondérations des critères sont fixées par les responsables de gestion en concertation avec les gérants, le RCCI et le CMOC afin d'obtenir un classement des brokers pour chaque catégorie d'instruments.

L'ensemble des tableaux de bord ainsi obtenus est présenté lors des comités de sélection et de suivi des brokers.

V. PROCEDURE DE NEGOCIATION DES ORDRES

1. Négociateurs

Lorsqu'un Négociateur doit traiter un titre (cas des OPC) dont il est le gérant, cette négociation est confiée à un tiers étant habilité par la politique 06 de Délégation.

2. Conservation des instructions

Toute instruction donnée à un tiers externe en vue de « passer » un ordre doit être conservé sous une forme consultable sur une période de 5 ans. A cet effet, les négociateurs impriment ou sauvegardent les échanges (avec mise en concurrence) de Chat Bloomberg et les communiquent au RCCI.

3. Modalités de négociation des ordres

Le choix des brokers dépend avant tout du mode de négociation des ordres, donc de la nature de l'instrument financier négocié.

3.1. Cas des actions

Qualification de la nature de l'ordre

Pour ce type de valeurs traitées sur des marchés organisés, les ordres sont systématiquement transmis à un broker unique.

Type d'ordres

Les ordres transmis sur ces instruments le sont soit à cours limité, au prix du marché (également nommé « à tout prix » - ce qui revient à traiter un titre au meilleur prix du moment), au VWAP (prix moyen pondéré par les volumes), ou au cours de clôture, d'ouverture ou à heure fixe.

Dans le cas des ordres à cours limité, la durée de validité de l'ordre ne peut excéder 1 jour calendaire, et les ordres sont systématiquement annulés à la clôture d'un marché.

Dans le cas des ordres au prix du marché, le Négociateur surveille son ordre en continu jusqu'à son exécution totale afin, le cas échéant, de pouvoir l'arrêter en temps réel.

Choix du broker dans la liste des brokers autorisés

Le choix, dans la liste, du broker auquel l'ordre est transmis résulte en premier lieu de l'appréciation de sa capacité à traiter cet ordre spécifique dans les meilleures conditions.

Cette capacité est évaluée par le Négociateur sur la base de l'analyse pré-trade faite avec les différents brokers consultés et à partir de la qualité des transactions passées. Cette dernière est mesurée à partir des critères suivants :

- La qualité des prix négociés (l'adéquation du cours de négociation et du cours de l'instrument au moment de la transmission de l'ordre).
- La rapidité d'exécution.
- La probabilité d'exécution.

Cependant, lorsqu'un broker vient d'être ajouté à la liste, ou si les critères qualitatifs ne permettent pas de départager clairement les meilleurs brokers, le négociateur peut faire un choix dans le but d'équilibrer le volume des ordres transmis à ces meilleurs brokers, ou prendre en considération la qualité de leurs services connexes (études, recherches, publications, analyses...).

Enfin, tout dysfonctionnement ou anomalie relevé lors de l'exécution de l'ordre par le broker est consigné par le Négociateur sans délai dans une base de données. Les dysfonctionnements relatifs aux dénouements des opérations sont consignés par les collaborateurs en charge du Middle Office.

3.2. Cas des IFT (négociés sur un marché organisé)

Qualification de la nature de l'ordre

Pour ce type de valeurs traitées sur des marchés organisés, les ordres sont systématiquement transmis à un broker unique.

Type d'ordres

Les ordres transmis sur ces instruments le sont à cours limité, au prix du marché (également nommé « à tout prix », ce qui revient à traiter un titre au meilleur prix du moment), au cours de clôture, d'ouverture ou à une heure fixée. Les ordres peuvent être transmis sur l'IFT lui-même ou sur un spread d'IFT.

Dans le cas des ordres au prix du marché, le négociateur surveille son ordre en continu jusqu'à son exécution totale afin, le cas échéant, de pouvoir l'annuler en temps réel.

Choix du broker dans la liste des brokers autorisés

Le choix, dans la liste, du broker auquel l'ordre est transmis résulte en premier lieu de l'appréciation des frais de courtage qu'il prélève et de sa capacité à traiter cet ordre spécifique dans les meilleures conditions.

Cette capacité est évaluée par les négociateurs Indép'AM sur la base des transactions passées, à partir des critères suivants :

- Adéquation du cours de négociation et du cours de l'instrument au moment de la transmission de l'ordre.
- Rapidité d'exécution de l'ordre.

Lorsqu'un broker vient d'être ajouté à la liste, ou si les critères qualitatifs ne permettent pas de départager clairement les meilleurs brokers, le négociateur peut faire un choix sur la seule base de la commission de courtage ou, à tarif égal, de la qualité de son dépouillement auprès du Clearer d'Indép'AM.

Si, à ce stade, le négociateur ne parvient pas à départager les brokers, il peut le faire dans le but d'équilibrer le volume des ordres transmis à ces meilleurs brokers.

3.3. Obligations, titres de créance assimilés (dont obligations convertibles), devises et ETF

Qualification de la nature de l'ordre

Pour ce type de valeurs traitées sur des marchés de gré à gré, les ordres sont très généralement exécutés par une mise en concurrence de plusieurs brokers. Cependant, dans des cas particuliers, comme certaines obligations convertibles ou des titres très peu liquides, les ordres peuvent être transmis.

Choix du broker dans la liste des brokers autorisés

Compte-tenu de la liquidité de ces instruments et de la nature de leur marché, le choix des brokers consultés parmi la liste des brokers autorisés est, par nécessité, conditionné par leur capacité à proposer un prix pour le titre et le volume à négocier.

Chaque fois que cela est possible, au moins 3 brokers autorisés qui affichent un prix fiable (d'expérience et au vu des volumes proposés) sont consultés. Cette règle des 3 brokers peut faire l'objet de dérogations dans la procédure 001 de Passage des ordres. En particulier, du fait des frais induits, les transactions sur le change d'un montant inférieur à 50.000 € peuvent être effectuées directement avec BNP2S (conservateur d'Indép'AM) sans mise en concurrence.

Lorsqu'un seul broker est en mesure d'offrir un prix pour un instrument donné, le négociateur évalue la qualité de ce prix à partir de modèles théoriques et des paramètres de marchés que sont les spreads émetteurs, la prime de liquidité et, pour les obligations convertibles, la volatilité implicite du sous-jacent ou par toute autre méthode objective et traçable. Si ces paramètres s'éloignent des conditions de marché, le négociateur peut décider d'ajourner sa transaction.

L'ensemble des éléments pris en compte par le négociateur pour le choix du broker exécutant l'ordre doit être conservé ou reproductible a posteriori.

3.4. Instruments dérivés négociés en OTC

Qualification de la nature de l'ordre

Pour ce type d'instrument traité de gré à gré, les ordres sont systématiquement exécutés par une mise en concurrence de plusieurs brokers. Cependant, dans le cas particulier du dénouement d'une opération, la transaction sera faite avec la contrepartie détentrice de la position.

Choix du broker dans la liste des brokers autorisés

Compte-tenu de la liste restreinte de brokers autorisés sur ce type d'instruments, tous ceux en mesure de traiter l'instrument choisi seront consultés. Cependant, comme vu précédemment, dans le cas particulier du dénouement d'une opération, la contrepartie détentrice de la position pourra être la seule interrogée.

Lorsqu'un seul broker est en mesure d'offrir un prix pour un instrument donné, le négociateur évalue la qualité de ce prix à partir de modèles théoriques et des paramètres de marchés pertinents en fonction de l'instrument traité.

L'ensemble des éléments pris en compte par le négociateur pour le choix du broker exécutant l'ordre doit être conservé.

3.5. Cas des ordres en échelle ou fractionnés sur les IFT

Les ordres en échelle ou fractionnés sont des ordres que la contrepartie réalise en plusieurs fois, sur des prix qui peuvent être différents, soit du fait d'une demande spécifique du négociateur, soit du fait de la faible liquidité des marchés, ou encore suite à une très forte variation des prix.

Ces ordres sont systématiquement des ordres transmis.

Le fractionnement de l'ordre à l'initiative du broker n'est possible que s'il améliore le prix d'exécution par rapport aux instructions du négociateur.

Dans le cas d'un ordre en échelle, le négociateur a la faculté de ne saisir qu'une seule opération dans l'application TICKET si les conditions suivantes sont remplies :

- La transaction porte sur un IFT négocié sur un marché règlementé ou reconnu.
- La confirmation du broker est unique.
- Elle contient de manière explicite la quantité totale des instruments négociés et le prix moyen de la transaction sur cette quantité.
- La quantité portée dans la confirmation du broker est inférieure ou égale à celle du TICKET pré-enregistré.
- La transaction en échelle ne peut être réalisée que sur un même jour de bourse de Paris.

3.6. Calcul des coûts de transaction (méthode PRIIPS)

Dans le cadre de la réglementation PRIIPS, il est nécessaire d'établir un cours de référence (dit « cours d'arrivée ») pour le calcul des coûts de transactions. Il a été déterminé que le plus cohérent à utiliser était le dernier connu au moment du passage de l'ordre, c'est-à-dire lors du pré-enregistrement du ticket. De ce fait, les tickets doivent être pré-enregistrés au plus près du moment où l'opération semble exécutable.

Dans le cas où le négociateur constate que ce cours n'est pas représentatif, il a la faculté de le forcer. Cette manipulation est automatiquement identifiée et tracée en base de données.

On notera les spécificités suivantes :

- Marché primaire ou marché gris : la référence est le cours d'émission.
- Fonds : seuls les frais (droits d'entrée par exemple) sont comptabilisés.

3.7. Incident de négociation

En cas de réclamation d'un broker postérieurement à une transaction, les décisions sont prises par le Directeur Général en concertation avec les gérants, le négociateur et si besoin le RCCI.

VI. ANNEXE : LISTE DES BROKERS AUTORISES

Nom / Raison Sociale	Adresse	Taux	OC	Actions	ETF	OPC	IFT Listés	Change	IFT OTC
BARCLAYS BANK PLC	34, 36 avenue de Friedland-75008 Paris	X	X	-	-	-	-	X	-
BNP PARIBAS	3, rue d'Antin - 75078 Paris Cedex 02	X	X	-	X	X	actions/ taux / devises	X	X
BRED Banque Populaire*	18, quai de la Rapée – 75012 PARIS	X	X	-	-	-	-	-	-
BBVA*	29 avenue de l'opéra - 75001 Paris	X	-	-	-	-	-	-	-
Crédit Agricole – CIB	Broadwalk, House 5, Appold Street – London EC2A UK	X	X	-	-	-	-	-	-
CITIGROUP	1-5, rue Paul Cézanne - 75008 Paris	X	-	-	-	-	-	-	-
COMMERZBANK	23, rue de la Paix 75002 Paris	-	X	-	-	-	-	-	-
CREDIT SUISSE*	25, avenue Kleber - 75784 Paris Cedex 16	X	X	-	-	-	-	-	-
DEUTSCHE BANK	3, avenue de Friedland - 75008 Paris	X	X	-	-	-	-	-	-
EXANE*	16, avenue Maignon 75008 Paris - France	X	X	X	X	-	-	-	-
GOLDMAN SACHS	120 Fleet Street – River Court London EC4A – 2BB, UK	X	X	-	-	-	-	-	-
HSBC	103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris	Inactif	X	-	-	-	-	-	-
JP MORGAN	Floor5, 125 London Wall London EC2Y 5AJ, UK	X	X	-	-	-	-	-	-
KEPLER Cheuvreux*	112 avenue Kléber 75116 Paris -France	-	X	X	-	-	-	-	-
BANK OF AMERICA MERRILL LYNCH	112, avenue Kléber - BP 2002 - 75761 Paris Cedex 16	X	X	-	-	-	-	X	-
MITSUBISHI UFJ*	24 Lombard Street - London - EC3V9AJ UK	X	-	-	-	-	-	-	-
MORGAN STANLEY	61, rue de Monceau - 75008 Paris	X	X	-	-	-	-	-	-
NATIXIS	47, quai d'Austerlitz - 75648 Paris Cedex 13	X	-	-	-	-	-	-	-
ODDO SECURITIES*	12 boulevard de la Madeleine 75440 paris cedex 09	X	X	X	X	-	-	-	-
NATWEST MARKETS (ex: RBS)*	Level 3 135 Bishopsgate London EC2M 3UR, UK	X	-	-	-	-	-	-	-
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	17, cours Valmy - Tour Société Générale 92987 Paris - La Défense	X	X	X	X	-	actions / taux	-	X
SANTANDER	Avda. Cantabria, s/n 28660 - Boadilla del Monte - Madrid	X	-	-	-	-	-	-	-
UNICREDIT*	Moor House 120 London Wall London EC2Y 5ET, UK	X	X	-	-	-	-	-	-
TD Securities*	60 Threadneedle Street, London, EC2R 8AP, UK	X	-	-	-	-	-	-	-
AUREL BGC*	14 rue Auber 75009 PARIS	X	-	-	X	-	actions / taux / devises	-	X
HPC*	22, rue des capucines 75002 Paris	-	-	-	-	-	taux / actions/ devises	-	-
BNP Securities Services*	8 rue de Sofia, 75018 Paris 10 Harewood Avenue, London, NW1 6AA, UK	-	-	-	-	-	-	X	-
Jefferies	520 Madison Av NY10022 USA	X	X	-	-	-	-	-	-

* Brokers ne faisant pas partie des Spécialistes en Valeurs du Trésor

* En rouge : Sortie de la liste des SVT datée du 30/03/2017

**VII. ANNEXE : QUESTIONNAIRE AML (Anti-Money Laundering)
QUESTIONNAIRE RELATIF A LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

Date :

Nom de l'établissement :

A) RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT

1. Nombre de filiales et localisation :
2. Quel est votre type de clientèle :
3. Quels sont vos clients les plus importants :
4. Capital social (ou dotation en capital dans le cas d'une filiale)
 - ◆ Montant :
 - ◆ Nature des titres composant le capital :
 - ◆ Conditions d'exercice des droits de vote :
 - ◆ Composition de l'actionnariat :

Nom (et prénom pour les personnes physiques)	Répartition en % du capital détenu (>10%)	Répartition en % des droits de vote	Nationalité

B) PROCÉDURES ET CONTROLE

1. Votre société a-t-elle mis en place une procédure de lutte contre le blanchiment de capitaux ?
2. Vos procédures en matière de prévention du blanchiment de capitaux sont-elles applicables à toutes vos succursales et filiales, tant locales qu'internationales ?
3. Avez-vous nommé un responsable en charge de la coordination et de la surveillance de votre politique en matière de prévention du blanchiment de capitaux ?
4. Votre établissement a-t-il nommé un auditeur interne indépendant du responsable de la fonction Compliance ?
5. Réalisez-vous des formations de vos collaborateurs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et les aidez-vous à détecter les opérations suspectes ?
6. Votre société prévoit-elle des procédures s'assurant des diligences effectuées pour obtenir des informations sur l'identité réelle et l'activité de vos clients ?
7. A quelles autorités compétentes déclarez-vous les activités ou opérations suspectes ?
8. Avez-vous mis en place des modalités de déclarations relatives à des activités et opérations suspectes aux autorités de tutelles pertinentes ?
9. Conservez-vous les dossiers d'identification de vos clients ?
10. Votre établissement ouvre-t-il des comptes anonymes ?
11. Réalisez-vous les contrôles suivants ?
 - Identification du client et sa vérification ;
 - Procédure de connaissance du client ;
 - Procédure d'identification et de vérification de l'origine des fonds lors de demande de transferts internationaux.
12. Disposez-vous d'un système de détection des activités ou opérations suspectes ?
13. Respectez-vous les recommandations spéciales du GAFI/FATF ?
14. Avez-vous des succursales ou des filiales dans l'un des pays désignés « non coopératifs » par le GAFI/FATF ?

Ce questionnaire a été rempli paren qualité de
..... dûment habilité aux présentes.

DATE :

SIGNATURE :

VIII. ANNEXE : FICHE DE CONTROLE DES BROKERS

Date : XX/XX/XXXX

Identité intermédiaire

Dénomination :	
Forme juridique :	
Siège social :	
Nationalité :	
RCS / Siret :	
Autorité de tutelle :	
Date d'agrément d'activité :	
Champ de l'agrément :	
Date de création :	
Marché de cotation principal :	
Principaux actionnaires :	
Dirigeants :	
Contacts principaux :	

Demande d'ouverture faite par :**Motivation de la demande d'ouverture de ligne de négociation**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Principales activités

Activités	Clients / Références
<i>Toutes activités d'investissement, de négociation d'instruments financiers pour compte propre et de tiers Spécialiste « international Fixed Income »</i>	<p>.....</p>

Structure

Nombre de collaborateurs :	
- dont dédiés à Indép'AM	
Zones géographiques d'intervention :	Monde
Marchés financiers d'intervention :	Monde

Compliance

L'intermédiaire a-t-il des procédures concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ?	Oui / Non
Ces procédures sont-elles mises à jour ? Si oui, à quelle périodicité ?	Oui / Non
L'intermédiaire a-t-il un service de contrôle interne / audit indépendant ?	Oui / Non
Des diligences existent-elles sur l'obtention des informations sur l'identité réelle des clients et la nature de leur activité ?	Oui / Non
L'intermédiaire a-t-il des procédures permettant d'identifier les opérations suspectes ?	Oui / Non

Conflits d'intérêts

Comment l'intermédiaire a-t-il pris contact avec la société ?	<i>Contact du gérant obligataire</i>
Collaborateur Indép'AM contact principal :	
Listes des interlocuteurs intermédiaires :	
Évaluation des conflits d'intérêts potentiels :	<i>Aucun identifié – les conflits sont encadrés par la politique 02.</i>

MIF

Catégorisation d'Indép'AM en Client Professionnel et non en contrepartie éligible ?	Oui / Non
Acceptation par Indép'AM de sa catégorisation ?	Oui / Non
Politique de Best Execution reçue et validée ?	Oui / Non

Enquête de moralité

Sanctions de l'autorité de tutelle :
Sanctions à l'égard des dirigeants :
Poursuites pénales :
Procédures fiscales / affaires financières :
Contestation client :

Conclusions

Risque financier
|
Risque juridique
|
Risque blanchiment et financement du terrorisme
|
Risque de conflits d'intérêt
|
Risque d'image
|

Recommandations du RCCI

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature RCCI

Signature Directeur Général